



## Arrêts et décisions du 30 juin 2016

La Cour européenne des droits de l'homme a communiqué aujourd'hui par écrit 11 arrêts<sup>1</sup> et 16 décisions<sup>2</sup> :

quatre arrêts de chambre sont résumés ci-dessous ; deux autres font l'objet de communiqués de presse séparés : *Duceau c. France* (requête n° 49176/11) ; *Taddeucci et McCall c. Italie* (n° 51362/09) ;

un arrêt de chambre, quatre arrêts de comité qui concernent des questions déjà soumises à la Cour auparavant, et les 16 décisions peuvent être consultés sur [Hudoc](#) et ne figurent pas dans le présent communiqué de presse.

*Les arrêts en français ci-dessous sont indiqués par un astérisque (\*).*

### Foltis c. Allemagne (requête n° 56778/10)

Le requérant, Richard Foltis, est un ressortissant allemand né en 1953 et résidant à Kassel (Allemagne). Dans cette affaire, il se plaignait d'une restriction à son droit d'accès à un tribunal en raison du refus de la cour d'appel de lui accorder l'aide juridictionnelle.

M. Foltis fut nommé administrateur judiciaire d'une société allemande en 1999. À ce titre, il engagea une procédure en 2002 contre l'une des anciens associés de la société, Mme B., pour demander le remboursement d'une avance sur bénéfices qu'elle avait reçue. Dans l'assignation, il indiqua également qu'il pourrait engager une procédure complémentaire pour demander le remboursement d'autres paiements dont Mme B. avait bénéficié, pour un montant d'environ 1,7 millions d'euros (EUR). Le délai légal pour présenter ces demandes était le 31 décembre 2004. Le 30 décembre 2004, M. Foltis présenta une demande d'aide juridictionnelle pour son action initiale et en vue de l'introduction d'une action relative aux demandes additionnelles de remboursement du montant de 1,7 millions EUR. Le tribunal régional compétent accueillit sa demande d'aide juridictionnelle en mai 2007. En juillet 2007, M. Foltis introduisit l'action supplémentaire relative aux demandes additionnelles. En novembre 2008, le tribunal régional ordonna à Mme B. de verser à M. Foltis une partie de la somme que celui-ci avait réclamée dans le cadre de son action initiale, et débouta le requérant pour le surplus. Le tribunal rejeta également les demandes additionnelles dans leur intégralité, estimant qu'elles étaient prescrites. Il déclara que ces demandes auraient dû être présentées au plus tard le 31 décembre 2004 et que la soumission de la demande d'aide juridictionnelle le 30 décembre 2004 n'avait pas suffi à suspendre le délai légal, le droit interne exigeant également que le tribunal prenne des dispositions pour notifier la demande à la défenderesse peu après son introduction. Or, selon le tribunal, Mme B. n'avait reçu notification de la demande d'aide juridictionnelle qu'au milieu de l'année 2007, soit plus de deux ans et demi après l'expiration du délai de prescription.

<sup>1</sup> Conformément aux dispositions des articles 43 et 44 de la Convention, les arrêts de chambre ne sont pas définitifs. Dans un délai de trois mois à compter de la date du prononcé de l'arrêt, toute partie peut demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre de la Cour. En pareil cas, un collège de cinq juges détermine si l'affaire mérite plus ample examen. Si tel est le cas, la Grande Chambre se saisira de l'affaire et rendra un arrêt définitif. Si la demande de renvoi est rejetée, l'arrêt de chambre deviendra définitif à la date de ce rejet. Conformément aux dispositions de l'article 28 de la Convention, les arrêts rendus par un comité sont définitifs.

Dès qu'un arrêt devient définitif, il est transmis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe qui en surveille l'exécution. Des renseignements supplémentaires sur le processus d'exécution sont consultables à l'adresse suivante : [www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution](http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution)

<sup>2</sup> Les décisions d'irrecevabilité et de radiation du rôle sont définitives.

M. Foltis présenta ultérieurement une demande d'aide juridictionnelle en vue de l'introduction d'un appel. En juin 2009, la cour d'appel de Francfort rejeta sa demande, estimant que l'appel n'avait aucune chance de succès, le tribunal régional ayant considéré à juste titre que les demandes étaient prescrites. En juin 2010, la Cour constitutionnelle fédérale refusa d'admettre le recours constitutionnel de M. Foltis pour examen. Elle releva en particulier que, si le retard considérable pour traiter la demande d'aide juridictionnelle constituait une négligence flagrante de la part du tribunal régional, M. Foltis n'avait pas demandé à cette juridiction de notifier immédiatement la demande d'aide juridictionnelle à la défenderesse.

Invoquant l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable) de la Convention européenne des droits de l'homme, M. Foltis soutenait que le refus de la cour d'appel de lui octroyer l'aide juridictionnelle avait emporté violation de son droit d'accès à un tribunal. De plus, sous l'angle de l'article 14 (interdiction de la discrimination) combiné avec l'article 6 § 1, il alléguait que, en sa qualité d'administrateur judiciaire de la société, il était un justiciable impécunieux et qu'il avait de ce fait subi une discrimination par comparaison avec un justiciable possédant des moyens financiers suffisants.

## **Non-violation de l'article 6 § 1**

## **Non-violation de l'article 14 combiné avec l'article 6**

### **Kagia c. Grèce (n° 26442/15)\***

Le requérant, Ali Kagia, est un ressortissant albanais, né en 1980. Il se plaignait de ses conditions de détention dans les prisons d'Ioannina et de Trikala.

M. Kagia fut incarcéré à la prison d'Ioannina le 25 février 2014. Puis il fut transféré à la prison de Komotini où il séjournait jusqu'au 11 mars 2014. Il retourna ensuite à la prison d'Ioannina. Enfin, le 20 juin 2014, il fut transféré à la prison de Trikala où il demeura jusqu'à sa libération le 24 novembre 2015.

Invoquant les articles 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) et 13 (droit à un recours effectif), M. Kagia se plaignait de ses conditions de détention dans les prisons d'Ioannina et de Trikala ainsi que de l'absence d'un recours effectif auprès des juridictions grecques.

## **Non-violation de l'article 3**

## **Violation de l'article 13 combiné avec l'article 3**

**Satisfaction équitable : 2 000 euros (EUR) pour préjudice moral.**

### **O.G. c. Lettonie (n° 2) (n° 69747/13)**

Le requérant, O.G., est un ressortissant letton né en 1965 et résidant à Riga. L'affaire portait sur son hospitalisation forcée dans un établissement psychiatrique.

Au cours de deux procédures pénales dirigées contre M. O.G. pour des accusations d'escroquerie, les tribunaux estimèrent qu'il n'était pas responsable pénalement et lui infligèrent une mesure coercitive, à savoir l'obligation de suivre un traitement médical en ambulatoire. En application de cette mesure, M. O.G. était tenu de consulter régulièrement un médecin à l'hôpital psychiatrique de Riga. Après qu'il eut manqué un rendez-vous en avril 2013, un médecin de l'hôpital, invoquant l'une des décisions judiciaires, demanda à la police d'emmener M. O.G. dans le service des consultations externes de l'hôpital. Ayant déclaré qu'il ne verrait un médecin que si on lui présentait une convocation écrite, M. O.G. fut interné de force le même jour en vue d'être traité en milieu hospitalier. Il demanda par la suite à un médecin d'être libéré. Il fut examiné par une commission médicale, qui conclut que l'intéressé ne présentait aucun symptôme psychotique et qu'il n'y avait donc aucune nécessité de le traiter en milieu fermé. M. O.G. fut en conséquence libéré deux jours

après son admission forcée. Sur la recommandation de la commission médicale, les juridictions révoquèrent par la suite les mesures coercitives de traitement ambulatoire qu'elles avaient imposées au requérant.

M. O.G. déposa plainte, alléguant que la police l'avait illégalement emmené à l'hôpital psychiatrique, mais sa plainte fut rejetée par la police d'État. Cette décision de rejet fut confirmée par le procureur général.

Invoquant l'article 5 § 1 b) (droit à la liberté et à la sûreté), M. O.G. se plaignait que son hospitalisation forcée dans un établissement psychiatrique avait représenté une privation illégale de liberté.

## **Violation de l'article 5 § 1**

**Satisfaction équitable** : 4 300 EUR pour préjudice moral, ainsi que 10 EUR pour frais et dépens.

## **Kravchenko c. Ukraine (nº 46673/06)**

Le requérant, Stanislav Kravchenko, est un ressortissant ukrainien né en 1939 et résidant à Dnipro (Ukraine). Dans cette affaire, il se plaignait en particulier de n'avoir pas eu accès à un tribunal dans le cadre d'une procédure civile.

M. Kravchenko possédait autrefois des actions dans deux sociétés, O. et L., qui firent l'objet d'une liquidation judiciaire sur la base de décisions prises par les autres actionnaires. En conséquence, les autorités locales rayèrent les sociétés du registre des personnes morales. M. Kravchenko engagea plusieurs procédures judiciaires à cet égard.

Dans le cadre d'une procédure civile concernant la société O. dirigée contre le conseil municipal et trois particuliers, engagée en avril 2003, M. Kravchenko contesta la liquidation judiciaire de la société, demandant la restitution de ses actions et des dommages-intérêts. Ses demandes furent rejetées pour défaut de fondement par une décision de septembre 2010, qui fut confirmée par un arrêt définitif de la Cour suprême en décembre 2010.

Dans le cadre d'une procédure civile concernant la société L. dirigée contre le conseil municipal et plusieurs particuliers, engagée en janvier 2005, M. Kravchenko contesta la liquidation judiciaire de la société et demanda le rétablissement de la personnalité juridique de celle-ci, la restitution de ses actions ainsi qu'une ordonnance invalidant les procès-verbaux de l'assemblée générale des actionnaires. En juin 2006, le tribunal de district compétent décida de ne pas examiner sa demande, estimant que celle-ci portait essentiellement sur la même question qu'une autre demande qu'il avait déjà examinée et rejetée en avril 2006 dans le cadre d'une procédure administrative engagée en parallèle par le requérant en novembre 2005. M. Kravchenko présenta un recours, soutenant que sa demande administrative ne portait que sur une partie des questions soulevées dans le cadre de la procédure civile. Son recours fut finalement rejeté par la Cour suprême en octobre 2006.

Invoquant l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable dans un délai raisonnable et accès à un tribunal), M. Kravchenko se plaignait de la durée excessive de la procédure civile concernant la société O. et soutenait s'être trouvé dans l'impossibilité d'accéder à un tribunal dans le cadre de l'instance relative à la société L.

**Violation de l'article 6 § 1** (durée de procédure) – concernant la procédure relative à la société O.

**Violation de l'article 6 § 1** (accès à un tribunal) – concernant les griefs de M. Kravchenko relatifs à la société L.

**Satisfaction équitable** : M. Kravchenko n'a pas présenté de demande de satisfaction équitable conformément aux règles de procédure. La Cour a par conséquent estimé qu'il n'y avait pas lieu de lui octroyer de somme à ce titre.

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur [www.echr.coe.int](http://www.echr.coe.int). Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : [www.echr.coe.int/RSS/fr](http://www.echr.coe.int/RSS/fr) ou de nous suivre sur Twitter [@ECHR\\_Press](https://twitter.com/ECHR_Press).

## Contacts pour la presse

[echrpress@echr.coe.int](mailto:echrpress@echr.coe.int) | tel: +33 3 90 21 42 08

Tracey Turner-Tretz (tel: + 33 3 88 41 35 30)

Nina Salomon (tel: + 33 3 90 21 49 79)

Denis Lambert (tel: + 33 3 90 21 41 09)

Inci Ertekin (tel: + 33 3 90 21 55 30)

**La Cour européenne des droits de l'homme** a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.